Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 77 585 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Annaba.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous auriez possédé un salon de coiffure et un de vos clients, prénommé Chaouki, vous aurait appelé régulièrement par téléphone afin de prendre rendez-vous.

***Le 11 décembre 2008**, les gendarmes se seraient présentés à votre salon vers 15 heures et vous auraient demandé de les accompagner à la brigade. Vous les auriez suivi et, une fois sur place, ils vous auraient questionné sur Chaouki. Vous auriez déclaré qu'il s'agissait d'un simple client, mais les gendarmes ne vous auraient pas cru, et vous auriez été placé dans une cellule pendant quatre jours avant d'être transféré à la prison d'Annaba. Trois mois plus tard, les autorités auraient arrêté Chaouki qu'ils auraient placé à la même prison. Votre avocat, qui était le même que celui de Chaouki, vous aurait fait savoir que ce dernier vous accusait de l'avoir dénoncé. Après huit mois d'emprisonnement, vous auriez comparu devant un juge de la Cour d'assises d'Annaba qui aurait décidé de vous acquitter, alors que Chaouki – accusé d'implication dans un attentat contre école primaire en 2002 – aurait été condamné à trente ans fermes. Deux mois après votre libération **le 8 mais 2008**, les amis de Chaouki auraient pris contact avec vous par téléphone, vous accusant, faussement, d'avoir témoigné contre celui-ci, et un mois plus tard, votre père aurait disparu. Vous auriez alerté les policiers et les gendarmes, mais les recherches n'auraient rien donné. Huit à dix jours plus tard, vous auriez reçu un appel téléphonique de la part des amis de Chaouki, vous annoncçant que votre père était entre leurs mains, et une semaine après, ils vous auraient réclamé, lors d'un entretien téléphonique, l'équivalent de 120 000 €. Afin de rassembler la somme exigée, vous auriez été contraint de vendre votre salon de coiffure, alors que votre frère aurait vendu sa maison et son fourgon.*

***Entre le 28 et le 30 juin 2010**, les amis de Chaouki vous auraient téléphoné et fixé la date (le 20 juillet 2010) et l'endroit (Seraydi) du rendez-vous. Vous auriez fourni ces informations aux policiers, et ces derniers vous auraient conseillé de payer, promettant de faire le nécessaire.*

*Dans la nuit du **20 juillet 2010**, vous vous seriez rendu avec votre frère à Seraydi, et auriez remis la rançon aux ravisseurs. Peu de temps après, votre père aurait été relâché, mais quinze à vingt jours plus tard, le même groupe terroriste vous aurait téléphoné et enjoint de payer l'amende à laquelle Chaouki aurait été condamné (soit une somme équivalant à 30 000 €), et d'envoyer chaque mois 500 € à celui-ci.*

Prenant peur, vous auriez feint d'accepter, mais plus tard, vous auriez porté plainte auprès de la police.

***En avril 2011**, vous auriez envoyé l'équivalent de 500 € à Chaouki. Mais étant incapable de verser une pareille somme chaque mois, vous auriez décidé de fuir votre pays, décision mise à exécution en date du **25 mai 2011**.*

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations, qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

*Ainsi tout d'abord, vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général) que, arrêté par les gendarmes en date du **11 décembre 2008**, vous auriez été détenu pendant **huit mois** avant d'être libéré **le 8 mai 2008**. Mis face à cette incohérence (cf. p. 7 idem), vous prétendez avoir été arrêté en **décembre 2007**, et relâché en **mai 2008**. Confronté au fait que la période allant de décembre 2007 au 8 mai 2008 ne dépassait pas cinq mois, alors que vous spécifiez avoir été détenu pendant huit mois (ibidem), vous répondez: "vous allez voir la durée de détention exacte sur le jugement que je vais vous apporter", affirmant que votre incarcération aurait duré huit mois, et que les dates de votre arrestation et de votre remise en liberté seraient exactes (ibidem).*

*De même alors que vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général) que votre père aurait été kidnappé trois mois après votre libération en mai 2008 (soit en **août 2008**), vous précisez ultérieurement (ibidem) que votre père aurait été enlevé **début juin 2010**. Confronté à cette divergence (cf. p. 7 idem), vous prétendez, je vous cite, "En fait, mon père a été kidnappé en juin, ça je me souviens, mais je ne sais pas si c'était en juin 2009 ou en juin 2010".*
Cette réponse n'est guère convaincante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier la contradiction en question.

Par ailleurs, il importe de relever que vous n'avez pas été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile, ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. De fait, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 5 et 9), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir, par fax, ***le jugement du tribunal*** *vous concernant, un jugement que vous aurait remis votre avocat, et qui se trouverait chez vous en Algérie. Vous vous étiez également engagé à nous faire parvenir* ***une copie de votre carte d'identité*** *et* ***une copie de votre passeport*** *(cf. p. 9 idem). Toutefois vous n'avez rien envoyé malgré le délai qui vous a été imparti. Cette absence du moindre document d'identité et du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.*

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, selon vos réponses au questionnaire (cf. pp. 2 et 3), vous auriez été arrêté le 11 décembre 2008 et libéré ***le 15 janvier 2009****. Or, entendu au Commissariat général (cf. p. 4), vous prétendez avoir été arrêté le 11 décembre 2008 et acquitté* ***le 8 mai 2009****. Mis face à cette contradiction (cf. p. 7 idem), vous prétendez avoir été libéré en* ***février 2009****, et ce, après environ 8 mois de détention. Lorsque votre attention a été attirée sur le fait qu'une détention de décembre 2008 à février 2009 ne dépassait pas les trois mois (ibidem), vous avez prétexté avoir été libéré fin avril 2009. Lorsqu'il vous a été fait remarquer, une nouvelle fois, que la période indiquée ne dépassait pas cinq mois, vous avez répondu, je vous cite, "Dans le jugement tout est indiqué. Je pense que j'ai passé huit mois en prison. Je vous apporterai le jugement et vous verrez avec précision" (ibidem). Soulignons que le jugement en question n'a jamais été envoyé au Commissariat général malgré le délai qui vous a été imparti (cf. p. 9 idem).*

De même, à la page 3 de votre questionnaire, vous déclarez avoir été arrêté le 11 décembre 2008, et que treize mois plus tard, vous auriez comparu devant un juge qui vous aurait ***condamné à un an de prison avec sursis****, et à* ***une amende de 3000 €****. Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous soutenez avoir été arrêté le 11 décembre 2008, et que lorsque vous auriez comparu devant le juge le 8 mai 2008, celui-ci aurait décidé de vous* ***acquitter*** *(cf. pp. 4 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 8 idem), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous limitant à nier vos propos consignés dans votre questionnaire.*

En outre, dans le questionnaire (cf. p. 3), vous spécifiez avoir été ***arrêté à votre domicile*** *par des gendarmes, que Chaouki aurait été arrêté* ***sept mois après vous****, et qu'il aurait été* ***condamné à 25 ans de prison****. Néanmoins, interviewé au Commissariat général (cf. p. 4), vous stipulez avoir été arrêté* ***dans votre salon de coiffure****, que* ***trois mois plus tard****, les autorités algériennes auraient capturé Chaouki, et que celui-ci aurait été* ***condamné à 30 ans de prison ferme****. Mis face à ces contradictions (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous contentant à démentir vos déclarations contenues dans le questionnaire.*

De surcroît, alors que vous expliquez à la page 3 du questionnaire que votre père aurait été enlevé en ***février 2011****, vous précisez au Commissariat général (cf. p. 5), que ce fait daterait du début du mois de* ***juin 2010****. Invité à vous expliquer sur cette divergence (cf. p. 8), vous prétendez que ce kidnapping serait survenu en* ***juin 2009****.*

Pour le surplus, à la page 3 du questionnaire, vous stipulez qu'un rendez-vous avait été fixé avec les ravisseurs de votre père pour ***le 28 février 2011****, que ce jour-là, vous auriez accompagné votre frère au lieu indiqué par le groupe armé (à savoir une colline surplombant la ville), où vous attendait* ***un homme*** *à qui vous auriez donné la rançon. Vous certifiez également que* ***votre père se trouvait non loin*** *de l'endroit du rendez-vous, et qu'il aurait été* ***libéré après un mois de séquestration****. Toutefois, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous certifiez que le groupe terroriste vous avait fixé un rendez-vous* ***le 20 juillet 2010****, et que* ***cinq individus*** *– à qui vous auriez remis l'argent – vous attendaient à l'endroit indiqué par le groupe terroriste.*

Quant à ***votre père****, vous déclarez qu'il aurait téléphoné à votre frère – alors que vous vous trouviez encore avec le groupe terroriste – afin de vous informer qu'il* ***se trouvait devant votre domicile familial****. Invité à vous expliquer sur ces contradictions (ibidem), vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante, prétendant que le rendez-vous aurait été fixé durant* ***l'été 2009****, que votre*

*père avait passé **trois mois avec ses ravisseurs**, que vous auriez été accueilli avec votre frère par cinq individus, et que votre père se trouvait au centre-ville.*

Interrogé sur le motif de toutes les divergences susmentionnées (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous étiez fatigué par votre voyage lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire p. 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Annaba. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos information (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des Algériens depuis de nombreuses années.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans la requête, la partie requérante reproduit un exposé des faits correspondant, en substance, à celui réalisé dans la décision attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne développe pas un moyen de droit spécifique. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et ce en raison, principalement, du caractère vague et imprécis de ses déclarations.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas les conclusions réalisées par la partie défenderesse mais tente les justifier en prétextant d'un état physique et psychologique « au plus mal » au moment de son audition, dormant peu, mangeant peu et étant inquiet sur sa situation. Il reconnaît également s'être perdu dans les dates qu'il a données. Cependant, il s'engage, en substance, à fournir les preuves écrites qui permettront de rétablir la crédibilité de son récit.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, les confusions et incohérences portant sur les différents moments, où les évènements importants du récit se sont réalisés, telles que relevées dans la décision attaquée (voir point 1. L'acte attaqué) et ce après examen dans du rapport d'audition, du questionnaire que de leur confrontation, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Au contraire, elle reconnaît les contradictions et confusions soulevées, mais les impute à un état physique et psychologique « au plus mal » en déclarant « je dormais peu, mangeais peu et très inquiet, stresser [sic] de la situation. De ce fait, je me suis perdu dans les dates, les mois. Le fait que ma famille ne m'a pas envoyer [sic] mes documents d'identité algérienne me rend pas crédible pour cette affaire (...)». Circonstances dont le Conseil juge qu'elles ne peuvent avoir pour effet de la dispenser de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, quod non en l'espèce. En effet, le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier ces incohérences et confusions, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des évènements qui ont motivé l'introduction de sa demande d'asile et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.4.3. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de ses allégations. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite, dans le dispositif de la requête, le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. PARENT